

Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

Modification du 14 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régleme la séparation du purin, la mise en circulation, l'importation et l'utilisation d'engrais.

Art. 5, al. 2, let. a à e et j, et al. 3

² Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. *les engrais de ferme*: lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, coulage du tas de fumier et des silos et autres résidus provenant de la garde d'animaux ou de la production végétale de sa propre exploitation agricole ou d'autres exploitations ainsi que 20 % au plus de matériel d'origine non agricole, sous une forme traitée ou non traitée;
- b. *les engrais de recyclage*: engrais d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale ou provenant de l'épuration des eaux, tels que:
 1. *le compost*: matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions aérobies;
 2. *les digestats solides ou liquides*: matières végétales, animales ou microbiennes fermentées de manière appropriée en conditions anaérobies; les digestats sont liquides lorsque la teneur en matière sèche n'est pas supérieure à 12 %;
 3. *les matières végétales non décomposées*, telles que sous-produits de l'épluchage de légumes, de distilleries et de cidreries ou tourteaux d'extraction enfouis dans le sol;
 4. *les boues d'épuration*: boues traitées ou non, provenant de l'épuration communale des eaux;
- c. *les engrais minéraux*: produits dont les éléments nutritifs sont obtenus par extraction ou par des procédés industriels physiques et/ou chimiques, ou sont contenus sous forme de sels minéraux, ainsi que les substances cyanamide

¹ RS 916.171

calciqque, cyanamide, urée et ses produits de condensation et d'association, tels que

1. *les engrais minéraux simples*: engrais qui
 - ne contiennent qu'un macro-élément, à raison d'au moins 3 %, ou
 - ne contiennent qu'un macro-élément, à raison d'au moins 3 %, combiné avec du potassium, du magnésium ou du soufre comme ion d'accompagnement,
 2. *les engrais minéraux composés* (engrais NPK, NP, NK, PK): engrais qui
 - contiennent au moins deux ou trois éléments fertilisants majeurs, à raison d'au moins 3 %, ou
 - contiennent un élément fertilisant majeur et du calcium, du magnésium, du soufre ou du sodium ne servant pas uniquement d'ion d'accompagnement (au total au moins 3 % de ces éléments);
 - d. *les engrais organiques*: produits composés essentiellement de matières carbonées d'origine végétale, animale ou microbienne contenant au moins 10 % de matière organique ainsi que les substances suivantes:
 - au moins 3 % de macro-éléments au total, ou
 - au total au moins 0,005 % de deux ou plusieurs oligo-éléments ou au moins 0,01 % d'un de ces oligo-éléments;
 - dbis. *les engrais organo-minéraux*: mélanges d'engrais organiques et d'engrais minéraux et/ou d'amendements minéraux contenant au moins 10 % de matière organique ainsi que les substances suivantes:
 - au moins 3 % de macro-éléments au total, ou
 - au total au moins 0,005 % de deux ou plusieurs oligo-éléments ou au moins 0,01 % d'un de ces oligo-éléments;
 - e. *les engrais à oligo-éléments nutritifs*: engrais contenant au moins 0,01 % d'un ou au total au moins 0,005 % de plusieurs oligo-éléments ou au moins 3 % d'un élément nutritif utile (sodium ou silicium);
 - j. *les autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale* servant à l'alimentation des plantes et ne répondant à aucune définition de la présente ordonnance (par ex. produits à base d'algues);
- ³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:
- a. *mise en circulation*: toute cession ou transfert d'engrais à titre onéreux ou gratuit;
 - b. *éléments fertilisants majeurs*: les éléments azote, phosphore et potassium;
 - c. *éléments fertilisants secondaires*: les éléments calcium, magnésium, sodium et soufre;
 - d. *macro-éléments*: les éléments azote, phosphore, potassium, calcium, magnésium, sodium et soufre;
 - e. *oligo-éléments*: les éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc qui, en petites quantités, sont essentiels à la croissance des plantes;

- f. *type d'engrais*: engrais portant la même dénomination de type;
- g. *emballage*: réceptacle scellable utilisé pour conserver, protéger, manutentionner et distribuer des engrais
- h. *livraison en vrac*: livraison d'engrais sans emballage.

Art. 7, al. 1, let. h

¹ Les engrais des catégories mentionnées ci-après peuvent être mis en circulation s'ils correspondent à un type d'engrais contenu dans la liste:

- h. agents de compostage.

Art. 8, al. 1, let. c

¹ Un type d'engrais est inscrit sur la liste:

- c. s'il n'est pas fabriqué à partir de sous-produits animaux comme la viande, la graisse, les os, le sang, les cornes, les onglons ou les déchets solides et boues d'abattoir.

Art. 10, al. 1, let. b, ch. 2

Abrogé

Art. 11, al. 2, 5 et 9

² L'office peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des indications particulières concernant l'étiquetage. Il détermine la dénomination de l'engrais.

⁵ L'autorisation est limitée à dix ans et reste valable tant que l'engrais correspond aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation. Sur demande, elle est prorogée de dix ans. L'office peut autoriser, sans nouvelle évaluation de l'engrais, les modifications de propriétés qui n'ont pas de conséquence sur les exigences liées à l'autorisation.

⁹ Lorsque les conditions visées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'office peut révoquer une autorisation avec le consentement de son titulaire.

Art. 16, al. 2

² Pour les additifs aux engrais, les agents de compostage, les amendements, et les autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, il n'est pas nécessaire de fournir de documents prouvant la conformité à l'usage prévu. L'autorité chargée de l'homologation est habilitée à faire savoir au public que la conformité à l'usage prévu n'a pas été examinée dans le cadre de la procédure d'homologation.

Art. 18, al. 1

¹ L'office n'est pas tenu de compléter les indications et moyens de preuve du requérant; il se borne en règle générale à contrôler les pièces du dossier. Il peut, à cette fin, effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres relevés. La vérification de la classification et de l'étiquetage de l'engrais selon l'art. 16, al. 1, let. h n'a pas lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais s'effectue dans le cadre de l'autocontrôle, conformément aux dispositions de l'art. 95 OChim².

Art. 19, al. 1

¹ Quiconque souhaite mettre en circulation un engrais correspondant à un type d'engrais figurant sur la liste doit l'annoncer à l'office. L'annonce doit être confirmée tous les dix ans par le requérant.

Art. 20, let. b et c

L'annonce doit contenir les indications suivantes:

- b. la dénomination commerciale;
- c. la dénomination du type d'engrais selon la liste des engrais;

Art. 21, al. 1

¹ L'annonce est valable aussi longtemps que le produit correspond aux indications fournies lors de l'annonce. Les changements doivent être annoncés spontanément à l'office.

*Titre précédant l'art. 21a***Chapitre 3a****Exigences auxquelles doivent satisfaire la production et la mise en circulation d'engrais***Art. 21a*

¹ Des engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils répondent aux exigences qualitatives définies dans l'annexe 2.6 de l'ORRChim³ pour les valeurs limites concernant les polluants et les substances étrangères inertes.

² Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires, des boues d'épuration, des substances contenant des médicaments ou des produits influant sur la biologie du sol.

² RS 813.11

³ RS 814.81

³ Sur demande, l'office peut autoriser l'adjonction d'inhibiteurs de nitrification aux engrais minéraux azotés, à titre de produits influant sur la biologie du sol. L'autorisation n'est accordée que si l'utilisation de tels mélanges ne met pas en danger la fertilité du sol.

⁴ Les producteurs d'engrais ne peuvent utiliser que du matériel initial approprié n'influant pas négativement sur le produit final. Du matériel d'entreprises non agricoles peut être ajouté aux engrais de ferme, pour autant que les valeurs limites concernant les polluants fixées à l'al. 1 soient respectées et que ce matériel ne contienne pas de composants visés à l'art. 8, al. 1, let. c.

Art. 22

¹ Des engrais ne peuvent être importés que s'ils sont homologués en vertu de l'art. 2 et qu'ils répondent aux exigences correspondantes comme la composition, l'étiquetage et les polluants.

² Les engrais soumis à autorisation ne peuvent être importés que par le titulaire de l'autorisation.

³ Les engrais ne peuvent être importés que dans l'emballage dans lequel le producteur ou le responsable de la mise en circulation les met sur le marché ou en tant que livraison en vrac avec les documents d'accompagnement correspondants.

⁴ Les art. 19 à 21 sont en outre applicables aux engrais importés, pour autant qu'ils sont mis en circulation.

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 5 Dénomination, étiquetage, comptabilité

Art. 23 Prescriptions générales en matière d'étiquetage

¹ Il est interdit de donner des indications fausses ou incomplètes sur l'étiquette et l'emballage des engrais ou de passer sous silence des faits qui pourraient tromper l'acheteur ou l'utilisateur quant aux propriétés, à la composition ou aux possibilités d'utilisation d'un engrais.

² Sur tous les emballages ou sur les étiquettes fixées à ceux-ci, ou sur les documents d'accompagnement lors de livraisons en vrac, doivent figurer au moins les indications ci-après:

- a. la dénomination du type d'engrais conformément à la liste des engrais ou, pour les engrais autorisés, conformément à la prescription de l'office;
- b. la nature et la teneur des constituants et additifs qui déterminent la valeur;
- c. la dénomination commerciale, pour autant qu'elle soit connue;
- d. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise dans le commerce ou de l'importation;

- e. le matériel de départ des engrais de recyclage ou des engrais qui en contiennent;
- f. le mode d'emploi.

³ Pour autant que les recommandations suisses de fumure sont disponibles, un mode d'emploi n'est pas nécessaire pour les produits et types d'engrais en question remis aux utilisateurs à titre professionnel.

⁴ Les indications au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans une langue officielle au moins en usage dans le rayon de vente.

⁵ Il est également permis d'importer des engrais emballés lorsque les conditions en matière d'étiquetage prévues à l'al. 2, let. d, sont remplies lors de la mise en circulation.

⁶ Le département règle les indications spécifiques supplémentaires concernant les différents types d'engrais.

Art. 24 Etiquetage des produits issus de la fermentation et du compostage

¹ Les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables (biodégradables) par an et qui remettent du compost, des digestats ou des engrais de ferme doivent délivrer un bulletin de livraison contenant les indications ci-dessous en plus de celles mentionnées à l'art. 23:

- a. la quantité remise;
- b. la teneur en matière sèche et en matière organique;
- c. la teneur en azote total;
- d. la teneur en phosphore, potassium, calcium et magnésium ainsi que la conductibilité électrique (exprimée en millisiemens par centimètre).

² Si le compost ou les digestats sont remis en sacs, le poids et les indications requises à l'al. 1, let. a à d, doivent figurer sur les sacs. L'inscription sur les sacs est considérée comme le bulletin de livraison.

³ Si des engrais de ferme, qui n'ont pas été traités par méthanisation, sont remis en sacs, une inscription sera apposée sur le sac qui contiendra les données suivantes:

- a. les indications énumérées à l'art. 23;
- b. l'espèce d'animaux de rente dont provient l'engrais de ferme;
- c. le poids;
- d. la teneur en matière sèche et en matière organique;
- e. la teneur en azote total, en phosphore et en potassium.

Art. 24a Mode d'emploi

¹ Le mode d'emploi doit contenir:

- a. une prescription de dosage précisant la quantité nécessaire et suffisante pour obtenir l'effet souhaité;
- b. des indications sur l'entreposage, la neutralisation et l'élimination.

² Le mode d'emploi ne doit pas contenir d'indications ou de remarques qui:

- a. entraînent une utilisation non appropriée susceptible de menacer la fertilité du sol, de détériorer l'état des eaux et de l'air ou de porter atteinte à la qualité des plantes;
- b. enfreignent les restrictions et interdictions d'utilisation selon l'annexe 2.6 de l'ORRChim⁴.

³ Lors de la remise de compost ou de digestats, le mode d'emploi doit respecter la quantité autorisée pour des besoins moyens, conformément à l'ORRChim.

⁴ Lors de la remise d'engrais de ferme en sacs, le mode d'emploi doit prendre en considération les recommandations de fumure applicables aux acheteurs concernés.

⁵ Si une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux de rente remet directement des engrais de ferme à un utilisateur final (notamment par contrats de prise en charge), les données de base pour la fumure élaborées par les stations fédérales de recherches agronomiques sont considérées comme le mode d'emploi.

Art. 24b Tâches des détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation

¹ Les détenteurs d'installations au sens de l'art. 24, al. 1, doivent tenir un registre des acquéreurs de compost et de digestats qui retirent plus de 5 t de matière sèche par an.

² Le registre des acquéreurs comportera au moins les indications suivantes:

- a. la date de la remise;
- b. le nom de l'acquéreur;
- c. la quantité remise;
- d. les autres indications du bulletin de livraison.

³ Les détenteurs des installations doivent conserver ce registre pendant au moins dix ans. Sur demande, ils doivent le mettre à la disposition de l'office, des autorités cantonales et des tiers désignés par l'office.

⁴ Au lieu de tenir un registre au sens des al. 1 à 3, la remise de compost et de digestats peut être saisie de manière électronique par une application web permettant de simplifier et d'harmoniser la gestion des flux d'engrais de ferme (HODUFLU).

⁴ RS 814.81

⁵ Les détenteurs d'installations ne sont autorisés à remettre du compost ou des digestats à un acquéreur n'employant pas ces engrais sur ses propres terres ni sur des terres en fermage que si celui-ci prouve qu'il possède les connaissances techniques requises pour leur épandage.

⁶ Si des engrais de ferme sont remis par une exploitation agricole pratiquant la garde d'animaux ou la méthanisation, les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁵ sont applicables.

⁷ Les détenteurs d'installations doivent, conformément aux instructions de l'office, faire effectuer les analyses nécessaires pour assurer que les exigences mentionnées à l'art. 21a ainsi qu'à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1 de l'ORRChim⁶ sont satisfaites. Ils veillent à ce que les résultats des analyses soient mis sans délai à la disposition de l'office et des autorités cantonales.

Art. 26, al. 2

² Toute publicité (prospectus, annonces, etc.) doit indiquer clairement:

- a. la dénomination commerciale ou le nom de la ligne de produits;
- b. une indication spécifiant qu'il s'agit d'engrais.

Art. 27 Information du public

L'office peut publier une liste des engrais annoncés et autorisés. La liste ne doit pas contenir de données confidentielles.

Art. 30a, al. 2, phrase introductive, et al. 3

² Il peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de compost ou de digestats qui dépassent de 50 % au plus les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, ORR-Chim:

³ Lorsqu'une autorisation au sens de l'al. 2 est accordée, la quantité de compost ou de digestats pouvant être remise est restreinte de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 1, ORRChim étaient respectées.

Art. 34 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires concernant la modification du 14 novembre 2007

¹ Les engrais homologués selon l'ancien droit peuvent être vendus ou remis gratuitement selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2010.

⁵ RS 814.201

⁶ RS 814.81

² Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 novembre 2007 restent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

14 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Annexe 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁷ est modifiée comme suit:

Ch. 1

1 Définitions

¹ La présente annexe reprend les termes employés dans l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (OEng)⁸.

² On entend par surfaces fourragères les prés et les pâturages ainsi que les terres assolées dont les récoltes sont entièrement ou partiellement employées comme fourrage. Ce terme ne s'applique pas aux terres assolées dont la récolte se limite aux grains ou aux épis.

Ch. 2

2 Prescriptions spéciales concernant la remise

2.1 Remise d'engrais

¹ La remise d'engrais n'est autorisée que si les exigences de l'OEng et les exigences détaillées au ch. 2.2 sont satisfaites.

² Il est interdit de remettre des boues d'épuration; le ch. 5 est réservé.

2.2 Exigences concernant la qualité

2.2.1 Engrais organiques, engrais de recyclage et engrais de ferme

¹ La teneur en polluants des engrais organiques, des engrais de recyclage et des engrais de ferme ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

⁷ RS 814.81

⁸ RS 916.171

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de matière sèche
Plomb (Pb)	120
Cadmium (Cd)	1
Cuivre (Cu)	100*
Nickel (Ni)	30
Mercure (Hg)	1
Zinc (Zn)	400**

* à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 150 g/t MS

** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 600 g/t MS

² Pour le compost et les digestats, les exigences suivantes concernant les substances étrangères inertes sont également applicables:

- a. les substances étrangères (métal, verre, matières synthétiques, etc.) avec un diamètre supérieur à 2 mm ne doivent pas excéder 0,5 % du poids de la matière sèche;
- b. la teneur en matières synthétiques, telles que morceaux de plastique, feuilles, sacs, ficelles, styropore, et en feuille aluminium avec un diamètre supérieur à 2 mm ne doit pas excéder 0,1 % du poids de la matière sèche;
- c. la teneur en pierres avec un diamètre de plus de 5 mm doit être aussi faible que possible, de sorte que la qualité de l'engrais ne soit pas altérée.

³ Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent au compost et aux digestats:

Polluant	Valeur indicative
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	4 grammes par tonne de matière sèche ¹
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	20 nanogrammes I-TEQ ² par kilogramme de matière sèche

¹ Somme des 16 principaux composés de HAP (liste des Priority pollutants de l'EPA/USA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénantrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène.

² I-TEQ = Equivalents de toxicité internationaux

⁴ Les dispositions de l'al. 1 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation de production, ni aux engrais provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux et qui sont remis directement aux utilisateurs finals. Les dispositions de l'art. 30a, al. 2, OEng, sont aussi réservées.

2.2.2 Engrais minéraux et produits tirés de matières animales

La teneur en polluants des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne	
	de matière sèche	Phosphore (P)
Cadmium (Cd) dans les engrais phosphorés contenant plus de 1 % de phosphore		50
Chrome (Cr)	2000	
Vanadium (V)	4000	

2.2.3 Engrais organo-minéraux

La teneur en polluants des engrais organo-minéraux ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées au ch. 2.2.1; cependant, avec une part en phosphore de plus de 5 %, la valeur limite du cadmium fixée au ch. 2.2.2 doit être appliquée.

Ch. 3

3 Emploi

3.1 Principes

¹ Toute personne qui épand des engrais doit prendre en considération:

- a. les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (recommandations de fumure);
- b. le site (végétation, topographie et conditions pédologiques);
- c. les conditions météorologiques;
- d. les restrictions imposées par les législations sur la protection des eaux, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement, ou ayant fait l'objet d'un accord sur la base de cette législation.

² Toute personne qui dispose d'engrais de ferme n'est autorisée à épandre des engrais de recyclage et des engrais minéraux que si ses engrais de ferme ne suffisent pas ou ne conviennent pas pour couvrir les besoins des plantes en éléments nutritifs.

³ L'apport en polluants dans les terres agricoles doit être évité autant que possible.

3.2 Restrictions

3.2.1 Engrais contenant de l'azote et engrais liquides

¹ L'épandage d'engrais contenant de l'azote n'est autorisé que pendant les périodes où les plantes peuvent absorber l'azote. Si les conditions particulières de la production végétale nécessitent une fumure en dehors de ces périodes, l'épandage de ces engrais n'est autorisé que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.

² L'épandage d'engrais liquides n'est autorisé que si le sol est apte à les absorber. Ils ne doivent surtout pas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

3.2.2 Compost et digestats

¹ L'épandage autorisé en trois ans est de 25 t au plus par hectare pour le compost et les digestats solides (matière sèche) ou de 200 m³ par hectare pour les digestats liquides, à condition que ces volumes n'excèdent pas les besoins des plantes en azote et en phosphore.

² Il est interdit d'épandre en dix ans plus de 100 t par hectare d'amendements organiques et organo-minéraux, de compost ou de digestats solides comme amendements ou substrats, pour la protection des sols contre l'érosion, leur remise en culture ou la constitution artificielle de terres végétales.

3.2.3 Résidus issus de petites stations d'épuration et de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement

¹ Les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement peuvent être épandus sur des surfaces fourragères dans des endroits reculés ou dont les voies d'accès sont difficilement carrossables, avec l'autorisation des autorités cantonales.

² Il est interdit de les épandre sur des surfaces maraîchères ou de les entreposer dans des fosses à purin; les prescriptions détaillées au ch. 3.3 sont réservées.

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

¹ Il est interdit d'épandre des engrais:

- a. dans des régions classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions ou les conventions déterminantes en disposent autrement;
- b. dans les roselières et les marais auxquels ne s'appliquent pas déjà les réglementations au sens de la let. a;

- c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- d. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
- e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'ordonnance du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux⁹, à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.

² Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, OEaux).

³ Pour l'épandage d'engrais de ferme dans les aires d'alimentation Z_u et Z_o (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les autorités cantonales fixent des restrictions allant au-delà de celles détaillées aux al. 1 et 2 si la protection des eaux l'exige.

⁴ Il est interdit d'épandre des boues d'épuration; le ch. 5 est réservé.

⁵ Il est interdit d'épandre des engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée.

3.3.2 Exceptions

¹ Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

² Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 5, et sous réserve du ch. 3.3.1, al. 1 à 4, l'usage d'engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée peut être autorisé en dehors des zones de protection des eaux souterraines (art. 4 à 6), pour:

- a. l'épandage de compost, de digestats solides et d'engrais minéraux:
 - 1. dans les pépinières forestières,
 - 2. lors d'afforestations ou de reboisements et lors d'ensemencements,
 - 3. sur des talus de routes forestières dont on veut développer la couverture végétale, ainsi que lors de stabilisations végétales,
 - 4. sur de petites surfaces dans le cadre d'essais scientifiques;
- b. l'épandage, sur les pâturages boisés, d'engrais de ferme, de compost et de digestats solides ainsi que d'engrais minéraux exempts d'azote.

⁹ RS 814.21

*Ch. 4***4 Analyses effectuées par les autorités**

¹ L'OFEV effectue, à des intervalles appropriés, des analyses de compost et de digestats pour contrôler leur teneur en HAP, dioxines et furanes. Il publie un résumé des résultats de ses analyses et en fait part au préalable aux autorités cantonales, à l'OFAG et aux détenteurs des installations examinées.

² Les autorités cantonales déterminent la cause du dépassement des valeurs indicatives au sens du ch. 2.2.1, al. 3, et veillent à ce que le compost et les digestats ne soient pas remis si leur épandage peut présenter un danger pour la fertilité du sol.

